



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01396

Nom ou dénomination : W AUDIT & ADVISORY

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2014 sous le numéro de dépôt 40437

SAS. 11/12

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

16 DEC. 2014

DEPOT N° 40437

W AUDIT & ADVISORY
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :
25 ALLEE DES CITEAUX
92130 ISSY LES MOULINEAUX

STATUTS « ORIGINAUX »
En date du 11 décembre 2014

AW FW

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1^{er}) Monsieur Aurélien, Daniel, Patrice WEGMULLER né le 17/04/1981 à BESANCON (DOUBS-25000), demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (HAUTS-DE-SEINE-92130), 25 allée des citeaux, époux séparé de biens de Madame Florence, Laure LALLEMENT, née le 19/06/1981 à TROYES (AUBE-10000) (mariage civil célébré le 02/06/2012 à SAINTE SAVINE (AUBE-10300)).

2^e) Madame Florence, Laure LALLEMENT, née le 19/06/1981 à TROYES (AUBE-10000), demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (HAUTS-DE-SEINE-92130), 25 allée des citeaux, époux séparé de biens de Monsieur Aurélien, Daniel, Patrice WEGMULLER né le 17/04/1981 à BESANCON (DOUBS-25000) (mariage civil célébré le 02/06/2012 à SAINTE SAVINE (AUBE-10300)).

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX
ET TOUTE AUTRE PERSONNE
QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR
LA QUALITE D'ASSOCIE.**

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés commerciales, par les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de commissaire aux comptes, par toutes autres dispositions en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **W AUDIT & ADVISORY**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

AW FW

Article 3 – Objet Social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet visé ci dessus, de nature à favoriser son fonctionnement ou son développement, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à ISSY LES MOULINEAUX (92130) – 25 allée des Cîteaux

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports formation du capital

Monsieur Aurélien Wegmuller apporte à la société une somme de mille neuf cent, ci 1900 € entièrement libérée représentant 95 % des apports en numéraire faits à la société.

Madame Florence Wegmuller, née Lallement, conjoint de Monsieur Aurélien Wegmuller apporte à la société une somme de cent euros, ci 100 € entièrement libérée représentant 5 % des apports en numéraire faits à la société.

S'agissant de la somme libérée, soit 2 000 €, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert par la banque « LCL » – agence d'Issy les Moulineaux (92130) sise 63 Avenue du Général LECLERC, au nom de la société en formation.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

AW FW

Article 8 - Capital social - Répartition des actions- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) Euros.

Il est divisé en deux mille (2 000) actions de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus :

- Monsieur Aurélien Wegmuller, commissaire aux comptes inscrits à la compagnie régionale de Versailles et expert-comptable diplômé, à concurrence de 1900 (mille neuf cent) actions numérotées de 1 à 1900 ;
- Madame Florence Wegmuller, née Lallement, à concurrence de 100 (cent) actions numérotées de 1901 à 2000.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

Chaque actionnaire, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient au capital.

ALW FW

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les statuts.

Les actionnaires ne sont pas tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Article 12 – Forme, négociabilité,

Les actions sont nominatives et numérotées : elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 13 - indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des titres, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts actions est requis pour toute cession d'actions au profit d'un tiers.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les noms et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

AW FW

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les actions du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les Actions sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par le Président, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

AW FW

Toutefois, si les actions sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 15 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaire aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, la société saisit la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elle relève afin que celle-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les actionnaires, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motif et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination ou pour une durée indéterminée. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des actionnaires fixe sa rémunération.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet

AW FW

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 17 - Conventions entre la société et le Président ou un associé

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses Présidents ou actionnaires détenant une fraction des droits de vote supérieur à 10%, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé (et détenant une fraction des droits de vote supérieur à 10%) ou Président de la SAS.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et le cas échéant, le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

c - À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Présidents ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 19 – Modalité de la consultation des actionnaires

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, aux choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées au registre.

AW FW

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolutions, tous documents d'information nécessaire à la prise des décisions. L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tout procédé de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décision prise en assemblée, le Président adresse celles-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Article 20 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Article 21 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Article 22 – Procès Verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins un actionnaire présent.

Article 23 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

AW

FW

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux actions.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25 - Dissolution - liquidation

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

AW FW

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - Nomination du premier Président

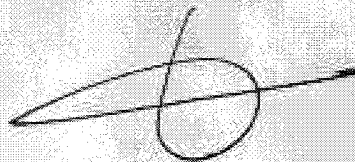
Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Aurélien Wegmuller. Le Président ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales & n'a pas d'obligation d'exclusivité.

Article 27 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Monsieur Aurélien Wegmuller est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Aurélien Wegmuller

Florence Wegmuller





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Florence DUBAN
agissant en qualité Conseiller Professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 100,00 euros
(cent €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Madame WEGMULLER LALLEMENT Florence

Né(e) le 19/06/81 à TROYES
et demeurant

25 Allée des Citeaux 92130 Issy les Mlnx

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) W AUDIT & ADVISORY
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

25 Allée des Citeaux 92130 Issy les Mlnx

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société W AUDIT & ADVISORY en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Issy les Mlnx

Le 11/12/14


Florence DUBAN
Conseiller Prof. Lib

(*) rayer les mentions inutiles

CREDIT LYONNAIS
Agence CORENTIN CELTON
15 Bd Voltaire
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. 01 55 95 84 41



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Florence DUBAN
agissant en qualité Conseiller Professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.900,00 euros
(mille neuf cents €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / ~~virement~~ (s) (*) émis par
Monsieur WEGMULLER Aurelien
Né(e) le 17/04/81 à Besançon
et demeurant
25 Allee des Citeaux 92130 Issy les Mlnx

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) W AUDIT & ADVISORY
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

25 Allee des Citeaux 92130 Issy les Mlnx

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société W AUDIT & ADVISORY en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (~~SA~~, SAS, ~~SCA~~) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Issy les Mlnx
Le 11/12/14

(*) rayer les mentions inutiles


Florence DUBAN
Conseiller Prof Lib
CREDIT LYONNAIS
Agence CORENTIN CELTON
15 Bld Voltaire
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. 01 55 95 84 41

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

W AUDIT & ADVISORY SAS

Au Capital de 2 000 €

Siege sociale : 25 allée des Cîteaux – 92130 Issy les Moulineaux

Nom	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage des droits de vote	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Wegmuller Aurélien	25 allée des Cîteaux – 92130 Issy les Moulineaux	1 900	95%	1 900 €	1 900 €
Wegmuller (née LALLEMENT) Florence	25 allée des Cîteaux – 92130 Issy les Moulineaux	100	5%	100 €	100 €
	TOTAL	2 000	100%	2 000 €	2 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Aurélien Wegmuller, Président de la société, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Issy les moulineaux

Le 16 décembre 2014

Aurélien Wegmuller

